

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 91-1322 du 5 septembre 1991 :

Monsieur Bouzaiene Abdelkader, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service, horticulture et arboriculture relevant de l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-1323 du 5 septembre 1991 :

Monsieur Kchouk Ali, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service des grands ouvrages relevant de l'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-1324 du 5 septembre 1991 :

Monsieur Jaziri Abderraouf, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service des réseaux d'irrigation relevant de l'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-1325 du 5 septembre 1991 :

Monsieur Ayed Ahmed, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef de service de distribution d'eau d'irrigation relevant de l'arrondissement d'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de l'Ariana.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-1326 du 5 septembre 1991 :

Monsieur Knani Hamda, ingénieur principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-1327 du 5 septembre 1991 :

Monsieur Kheder Ali, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En cette qualité, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

CREATION DE CELLULES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 23 août 1991, portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole du Kef, de Kébili, de Gafsa, de Kairouan, de Sousse, de Zaghouan et de Bizerte.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole;

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole et notamment son article 22;

Vu le décret n° 89-833 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole du Kef;

Vu le décret n° 89-834 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kébili;

Vu le décret n° 89-835 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gafsa;

Vu le décret n° 89-836 du 29 juin 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kairouan;

Vu le décret n° 89-1238 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Sousse;

Vu le décret n° 89-1242 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan;

Vu le décret n° 89-1243 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Bizerte;

Arrête :

Article premier. — Sont créées des cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole du Kef, de Kébili, de Gafsa, de Kairouan, de Sousse, de Zaghouan et de Bizerte conformément au tableau ci-après :

1) Commissariat régional au développement agricole du Kef :

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Zaâfran	Le Kef	Eddir, Oued Essouani, Zaâfran, Oued Remal Nord et Sud
El Gsar	Nebeur	Nabeur, Méllègue, Touiref, Oueljet Sedra, Bohra, Sidi Médine, El Gsar, Ain El Henchir Tel Ghozlan, Chetatla.
Ain El Karma	Sakiet Sidi Youssef	Essakia, Fourchane, Jradou, Ain Mazer, Ain El Karma, Sidi Rabeh, Etabia.
Sidi Mtir	Tajerouine	Tajerouine Nord et Sud, el Jezza, Sidi Mtir, Sidi Abdelbasset Garn El Halfaya, Menzel Salem, El Houdh.
Jerissa	Jerissa	Jerissa, Naâma, Bsiriane, Fej Tamr.
Kalaât Snane	Kalaât Snane	Kalaât Snane, Ain Snane, Boujaber, Soud El Khir, El Falta, Hamima, Mazita, Mahjoubia, Safsaf.
Sidi Ahmed Salah	Kalaâ Khisba	Kalaâ Khisba, El Hantaya, Nadhour, Sidi Ahmed Salah.
Medayina	Dahmani	Ouba-Medayina, Sidi Baraket, Zouarine, Oubaida, Thermeda.
El Gsour	El Gsour	Zitouna, El Gsour, Bannour, Ain Ksiba, Ain Foudhail, Louata.
El Marja	Sers	Sers Nord et Sud, Lourbes, Bouslia, El Marja, Labar, Ellas.

2) Commissariat régional au développement agricole de Kébili :

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Kébili Est	Kébili	Saidane, Kébili, Bazma, Jemma.
Kébili Ouest	Kébili	Mansoura, Toumbar, Telmine, Bechli, Blidet, Jersine.
Souk El Ahad	Souk El Ahad	Bechri, Zaouia, Oum Somaâ, Bou Abdallah, Menchia, Nagga.

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Douz	Douz	Douz Ouest, Douz Est, Laouina, Zaâfran, Galaâ, Nouil.
El Faouar	El Faouar	Ghrib, Rejim Maâtoug.

3) Commissariat régional au développement agricole de Gafsa

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Kasba	Gafsa Sud El Gsar	Gafsa Ville, Hai Echabab, El Gsar, Lala, Shib, Essagui, Laguila, amra.
Sidi Boubaker	Gafsa Nord	Sidi Boubaker, Oum El Aksab, Nadhour, Kef Darbi.
El Gtar	El Gtar Belkir	El Gtar Est, Essaket-En-Neg. Bir Saâd, Belkhir El Ayayicha, Ouled Hadj, Talh Ouest-Jebilet El Ousat, Talh Est.
Rehiba	Gafsa Nord	Rehiba, Gsour Lakhoua, El-Metkides Menzel Gammoudi, Guetis-Menzel, Mimoun-El Fej, Sidi Aich, Sidi Aich Est El Karia.
Abdessadek	Essned	Essned, Majoura, Abdessadek, Sanouch Jedeida, Alim.
Oum Larais	Oum Larais Redeyef	Oum Larais Gare, Chenoufia, Daouara, Souitir, Tabdit, Redeyef Gare.
Sagdoud	Redeyef	Redeyef Est, Redeyef Sud, Richat Naâm, Thalja, Mziraâ, Metlaoui Gare.

4) Commissariat régional au développement agricole de Kairouan

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Chararda	Chararda	Chararda, Bir Helou, El Gsour, Aouled Frej Allah Sud Chraïtia Sud.
Nasrallah	Nasrallah	Touila, Fejj, Laâzaaza, Nasrallah Centre, Nasrallah Banlieux, Mnara, Kbara, Briket.
Kairouan Sud	Kairouan Sud	Khadra, Zaâfrana, Nebes, Makhsouma, Khezazia, Aouled Nhar, Marguellil, Rakada, Zroud.
El Batin	Kairouan Nord	Dhraa Legtar, Mousbasta, Ghabet El Batin.
El Ala	El Ala	El Ala, Tarza Nord, Mesaid, Aouled Amor, Massiouta, El Gtar, Saiada Nord, Saiada Sud.
El Hajeb	El Hajeb	El Hajeb Centre, Ghoubi Banlieux El Hajeb, Dar Khriif El Hedaya, Rehima Sarja, Chaouachi, Kantara.
Oueslatia	Oueslatia	Oueslatia, Behair, Menzel Jebel Rihane, Maârout, Oued El Kasab, Zaghoud, Jebal Serj, Ain Jalloula, Jebal Oueslat.
Haffouz	Haffouz	Haffouz, El Houfia, Chrichira, Khit Remadi, Oued Jebas El Ain El Bidha, Ezzbarat Tarza Sud.
Sbikha	Sbikha	Chourfa Dkhila, Sbikha, El Alam, Friouet, Chkafia, Sidi Messaoud, Ain Boumourra Est, Ain Boumourra Ouest, El Aouitha, Sisseb, Koffi Kariou, Dhriat Nord Dhriat Ktifa.

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Bouhajla	Bouhajla	Nasr, Bir Msakin, Fath, Ktitir, Aouled Ferjallah Nord, Aouled Achour, Banlieux Bouhajla, Bouhajla Centre, Chouamekh Mouisset, Jehina Nord, Bousari Jehina Sud.
Chebika	Chebika	Hemad, Sidi Ali Bousalem Abida, Karma, Aouamria, Jouaouda, Chebika, Rouisset.

5) Commissariat régional au développement agricole de Sousse :

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Ain Errahma	bouficha	Sidi Said, Sidi Mtir, Bouficha, Essaloum, Ain Errahma, Sidi Khelifa, Essafha.
Nfidha	Nfidha	Hicher, Ain El Gares, Gमित Est et Ouest, Nfidha, Ouled Abdallah Ain Mdhaker, Takrouna, Menzel Fath, Chgarnia, Nahdha, Menzel Dar Belouaer Mrabet Hached.
Sidi Bou Ali	Sidi Bou Ali Hergla	Ourima, Essoud El Ghuibli, Menzel El Mehatta, Mhadhba, Sidi Bou Ali, Essateh, Choucha, Hergla, Laâribet, Souieh.
Kalaâ Kobra	Kalaâ Kobra	Baloum, Soud Gharbi Zaarna Est et Ouest, Ouled Mohamed, Jerabaâ.
Akouda	Akouda	Chott Meriam, Lagaia, Tantana, Akouda Est et Ouest, Chott Roumène.
	Hammam Sousse	Kantaoui, Sahloul.
Msaken	Msaken	El Kanais, Béni Rabia, Béni Kalthoum, Frada, Bourjine, Jedidine, Jebline, Gueblin, Nejejira, Manaâ.
	Sidi Hani	Moureddine, Messadine, Sidi Hani Nord et Sud, Ouled Ali Belhani, Kroussia Centre et Ouest.
Koundar	Koundar	Blalma, Ouled Ameur, Gmata, Ouled El Abed, Bchachama, Bir Jedid, Kondar.
Riadh- Kalaâ	Sousse Riadh Kalaâ Soughra	Chragui, Medina Hached, Nour. Oued Laya, Zaouiet Sousse, Kasba, Theriat.

6) Commissariat régional au développement agricole de Zaghouan

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Zaghouan/bir	Zaghouan	Zaghauan Ville, Zaghouan Nord, Zaghouan Sud.
Mchergua		Zriba Karia, Zriba Hammam, Jouf, Jeradou, Bouachir, Oued Amel, Jimla, Bir Halima.
	Bir Mchergua	Bir Mchergua, Jebel Oust, Ain Asker Bouchma, Bir Mchergua Gare, Sminja, Ain Safsaf.
El Fahs	El Fahs	El Fahs Sud El-Fahs Nord, El Amaiem, Ghriifet, Bir Mougra, Drou, Tellil Salhi, Oum Laboueb, Jougar, Bent Saidane, Oued El Khadra.

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Nadoul/Souaf	Nadoul Souaf	Nadoul, Bir Chouch, Dghafra, Siouar, Ain Battoum, Souaf, Hammira.

7) Commissariat régional au développement agricole de Bizerte

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Menzel Bourguiba	Bizerte Nord	Bizerte Ville, Hassan Nouri, Bougaffa, Mansara, Canal, Ain Mcriam, Courmiche, Ile de Jelta.
	Zarzouma	Zarzouma Nord-Zarzouma Est, Zarzouma Sud, Al Madina.
	Bizerte Sud	Bab Mateur, Manida, Hached, Marnisa, Hicher, Louata, Sidi Aneur.
	Menzel Bourguiba	Menzel Bourguiba, Tinja, Gouboutna 1, Gouboutna 2.
Ras Jebel	Menzel Jemil	Menzel Jemil, Menzel Abderrahman, El Azib.
	Al Aïn Ras Jebel	El Aïn Nord, El Aïn Sud El Khitmine, Ras Jebel Nord, Ras Jebel Sud, Soumine, Raf-Raf, Metline El Karia.
Utique	Utique	Utique, Zouamine, Ousja, Ain Ghelal, Sidi Othman, El Mabrouh Bach Hamba, Bebouia, Ghar El Mell.
Mateur	Mateur	Mateur, Mateur Banlieux, Neflet, Tar- guelliche, Arabe Majour, Behaya, Boumkhila.
Ghezala	Ghezala	Ghezala, Hached, Sidi Mansour Dhoussoula, Sidi Issa, Boujrir, Rakab, El Arabe, Ouled El May.
Joumine	Joumine	Tahint, Kef Abed, Brais, Semane, Chena- na, Ouled Ghannem, Touajna.
Sejanne	Sejanne	Sejanne, Manfa, Sahabaa, Sidi Machri- guc, Hechachna, Abouba, Mouani.

Art. 2. — Les commissaires régionaux au développement agricole du Kef, de Kébili, de Gafsa, de Kairouan, de Sousse, de Zaghouan et de Bizerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en place des cellules territoriales de vulgarisation agricole mentionnées à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 23 août 1991.

Le ministre de l'Agriculture
MOULDI ZOUAOUÏ

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

ORGANISATION

Arrêté du ministre de l'Agriculture du 23 août 1991, fixant l'organisation de l'unité de réalisation du projet de mise en valeur du périmètre public irrigué de Gaffour-Laroussa du gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989 portant création des commissariats régionaux au développement agricole;

Vu le décret n° 83-1176 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué de Gaffour Laroussa du gouvernorat de Siliana;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministre, de directeur général d'administration centrale de directeur d'administration centrale de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole;

Vu le décret n° 89-1241 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Siliana, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier. — L'unité de réalisation du projet de mise en valeur du périmètre public irrigué de Gaffour-Laroussa du gouvernorat de Siliana, créée par l'article huit bis du décret sus-visé n° 89-1241 du 31 août 1989 est organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le siège de l'unité de réalisation du projet est à Gaffour et sa durée de réalisation s'étend sur 10 ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République tunisienne.

Art. 3. — L'étendue de la compétence territoriale de l'unité de réalisation couvre le périmètre public irrigué Gaffour-Laroussa tel que délimité par le décret n° 83-1176 du 8 décembre 1983.

Art. 4. — L'unité de réalisation est dirigée par un chef de projet qui assure sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Siliana, l'exécution des programmes, l'élaboration des études et la gestion administrative et financière du projet.

Dans le cadre de ses attributions, le chef du projet assure le suivi et la coordination de toutes activités visant l'amélioration de la production agricole dans les limites du périmètre.

A cet effet, il est appelé spécialement à :

— assurer le suivi de l'achèvement de l'équipement et de l'entretien du réseau d'irrigation avec les chefs d'arrondissements spécialisés.

— assurer le suivi des opérations de réforme agraire en relation avec les arrondissements concernés au commissariat et l'agence de la réforme agraire et inciter à leur exécution;

— préparer les plans de développement, de vulgarisation et les programmes du développement des exploitations en collaboration avec les chefs d'arrondissement de la production végétale, de la production animale, du financement et des encouragements et présenter les demandes de crédits et subventions aux banques et services concernés;

— supprimer les activités des cellules territoriales de vulgarisation se trouvant dans la zone du projet;

— présenter toutes études et proportions visant l'amélioration de la productivité du projet et sa cadence de réalisation.

Art. 5. — Le chef de projet est nommé conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989 sus-visé.

Tunis, le 23 août 1991.

Le ministre de l'Agriculture
MOULDI ZOUAOUÏ

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ